

Le certificat de vie

Généralités

Comme son nom l'indique, le certificat de vie est un document officiel attestant que la personne requérante est en vie.

En demandant un certificat de vie, le requérant sollicite la production d'une pièce qu'il est lui-même chargé de produire. Les différents exemples suivants (liste non exhaustive) montrent des cas dans lesquels une personne peut avoir besoin d'un certificat de vie.

Exemples

Un certificat de vie est établi à la demande du requérant lorsque celui-ci reçoit une rente de l'étranger.

Certaines caisses d'employeurs résidentes en Suisse demandent ce certificat pour leurs anciens employés.

En général, le certificat est établi une fois par année au début de l'année, avant l'âge de la retraite. Puis, selon l'âge du requérant, la demande peut être faite tous les 6 mois, dès 65 ans, voir tous les 3 mois pour les personnes les plus âgées.

Lorsque le requérant est de nationalité étrangère et réside en Suisse avec des enfants à sa charge et qu'il perçoit une aide familiale les concernant.

Dans des cas d'invalidité ces certificats sont également demandés.

Règles pour la délivrance du certificat de vie

Pour l'obtention du certificat de vie, le requérant doit **se présenter en personne, muni d'une pièce d'identité valable**. Peu importe son domicile (en Suisse ou à l'étranger) et sa nationalité.

Les *pièces d'identité acceptées* sont le passeport, la carte d'identité et le permis de séjour. En revanche, le permis de conduire n'est pas reconnu.

Si le requérant n'est pas en mesure de se présenter en personne, le certificat peut malgré tout être établi aux conditions suivantes :

- soit le requérant se fait représenter par une tierce personne qui, outre l'une des pièces d'identité ci-dessus présente un certificat du médecin traitant qui certifie que le requérant est en vie;
- soit le requérant adresse, par correspondance, les différents documents requis (pièce d'identité et certificat médical) accompagnés d'une enveloppe pré-affranchie et de la preuve du paiement de son émoulement (voire de timbres-postes représentant la valeur de l'émoulement)

Dans ce cas, le certificat de vie doit mentionner la phrase "... est vivant selon le certificat médical établi par *le nom du médecin* en date du...." (au lieu de "... est vivant pour s'être présenté aujourd'hui en ces bureaux").

Les documents présentés par le requérant ne peuvent être remplis. Le certificat de vie établi par la commune ou par le service des passeports et de la nationalité doit être joint au document présenté.

Lorsqu'un requérant est à l'étranger et ne peut se présenter ou se faire remplacer, il a la possibilité de prendre contact avec l'ambassade ou le consulat de Suisse le plus proche. De même, les autorités du pays où se trouve le requérant sont à même de procéder à l'établissement d'un certificat de vie.

Emolument

Pour l'établissement du certificat de vie, la commune perçoit un émolument de Fr. 5.--, conformément à l'art. 9, lettre e, du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale ([B 4 10.03](#)).

Modèle de certificat de vie

Un modèle téléchargeable est disponible sur le site intranet de l'ACG

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service des passeports et de la nationalité, tél. 022 546 46 66.